SACD

SPECTACLE VIVANT

THÉÂTRE

VOTRE ŒUVRE VA ÊTRE REPRESENTÉE ET/OU DIFFUSÉE.

ADHÉREZ À LA SACD, société de gestion collective, gérée par les auteurs, pour les auteurs.

→ Le dépôt

Votre œuvre peut être déposée à la SACD. Le dépôt est une mesure de précaution qui permet de proposer à l'appréciation des tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du texte et de l'identité de son auteur.

→ L'adhésion

Votre œuvre sera prochainement représentée en France et/ou à l'étranger ou fera l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits.

→ La déclaration

Chacune de vos œuvres doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. Le bulletin de déclaration définit contractuellement le partage entre les cosignataires du document (auteur(s) original(aux), traducteur(s), adaptateur(s), …). Vous devez nous le faire parvenir avant la première représentation, pour garantir la répartition de vos droits dans les meilleurs délais.

Attention : Si des œuvres préexistantes sont utilisées, vous devez obtenir l'autorisation de leur(s) auteur(s). Il en va de même, au moment de l'exploitation de l'œuvre, pour des enregistrements (sonores ou audiovisuels qui peuvent être protégés par des droits voisins du droit d'auteur).

Si l'exploitation de votre œuvre est accompagnée de musique originale et/ou préexistante, il conviendra de joindre toutes précisions relatives aux œuvres musicales lors de la déclaration.

- Si la musique est **originale**, c'est-à-dire composée pour le spectacle, une part de droits doit être prévue pour le compositeur.

  Une musique originale doit être déclarée. Trois possibilités :

  - soit un partage des droits entre l'auteur et le compositeur si l'auteur « texte » est d'accord et qu'il a prévu l'utilisation de musique dans son œuvre ; ils signent alors le même bulletin de déclaration ;
  - soit une perception complémentaire pour l'utilisation de la musique et donc une déclaration spécifique ;
  - soit une perception prise pour partie sur les droits de l'auteur « texte » et pour partie en plus des droits ; deux bulletins sont alors nécessaires.

  Elle peut être adaptée d'un ouvrage du domaine public, la partition adaptée devra être jointe.

  Elle peut être éditée, le contrat de cession et d'édition musicale sera transmis à la SACD.
  Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.

- Si la musique est **préexistante**, la liste détaillée des titres (avec les noms des auteurs, compositeurs et arrangeurs éventuels) en précisant les durées des emprunts effectués devra nous être transmise.
  - pour une musique préexistante, la SACEM perçoit les droits des compositeurs.
  - si la musique appartient au Domaine Public, sera jointe une liste des œuvres empruntées en précisant la durée.

Voir aussi : fiches compositeurs de musique, metteurs en scène

→ Le droit de représentation

Celui qui souhaite exploiter votre œuvre doit expressément obtenir votre autorisation de représentation **par l'intermédiaire de la SACD**, et ceci avant le montage de la production concernée ou le montage de la tournée du spectacle.

Comment accorder l'autorisation de représentation ?

Concrètement, l'exploitant (théâtre, compagnie...) qui souhaite utiliser votre œuvre doit obligatoirement en faire la demande à la SACD dans un délai de 6 mois avant le début des représentations. La SACD vous la transmet.

Avec votre accord, la SACD fixe par écrit les termes de l'autorisation pour l'exploitant.

L'exploitant s'engage alors à fournir l'information relative aux lieux et dates des représentations, puis le montant des recettes du spectacle et à payer les droits d'auteur.

Comment se présente l'autorisation de représentation ?

Il s'agit soit d'une simple lettre, d'une lettre-contrat ou d'un contrat particulier signé entre l'auteur et l'exploitant. Le document doit préciser :

- les territoires d'exploitation ;
- le nombre de représentations ;
- la durée ;
- le mode d'exploitation
- l'exclusivité ou non de la cession des droits ;
- la rémunération en fonction des droits cédés.
- les conditions spécifiques négociées (avance sur droits, …)
- les modalités de perception des droits d'auteur par la SACD et les différentes contributions obligatoires à la charge de l'entrepreneur de spectacles (TVA, contribution à caractère social et administratif).

SACD

SPECTACLE VIVANT

Le périmètre du contrat ne concerne la plupart du temps que l'œuvre principale, les œuvres associées comme la musique de scène, la chorégraphie ou la mise en scène doivent faire l'objet d'autres accords.

Le mode d'exploitation est limité aux représentations sous forme de spectacle vivant. Les droits de captation et d'adaptation audiovisuelle sont négociés par contrats distincts.

L'autorisation donnée par l'auteur doit être **transmise par la SACD** et elle doit impérativement être **conforme aux « conditions générales » déterminées par la Société ou négociées** avec les entrepreneurs de spectacle vivant (l'auteur ne peut négocier en dessous des conditions déterminées par la SACD).

→Pour faciliter la diffusion de vos œuvres

Le mandat amateur

Confiez à la SACD un mandat qui lui offre la possibilité de délivrer seule, après avoir vérifié qu'aucun contrat exclusif n'y fait obstacle, les autorisations de représentation.
Le mandat que vous confiez à la SACD permet de traiter un plus grand nombre de demandes d'autorisation dans un temps réduit.

Pour confier un mandat amateur à la SACD, contactez le Pôle Relations Auteurs Utilisateurs au 01.40.23.44.55

→ La perception

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut le montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes :

- **À Paris**
  - **12%** au titre des **droits d'auteur**
  - **1%** ou 1/12ème du minimum garanti au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).
- **Hors Paris**
  - **10,50 %** au titre des **droits d'auteur**
  - **2,10%** ou **1/5ème du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette)

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les sommes définies ci-dessus (Paris et hors Paris) sont majorées de la **TVA** au taux en vigueur.

Pour des informations complémentaires, téléchargez le document « CONDITIONS GÉNÉRALES » à partir de l'espace téléchargement de notre site.

Vous partez en tournée

La compagnie doit fournir à la SACD, avant le départ, un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.
Déclarez vos itinéraires en ligne : www.sacd.fr/membre/login

À l'étranger

La SACD dispose de bureaux au Canada et en Belgique, cette dernière intervenant également aux Pays-Bas.

Elle est aussi présente à l'international par le réseau des sociétés d'auteurs avec lesquelles elle a conclu des traités de réciprocité (liste à consulter sur le site **www.sacd.fr**), et intervient directement sur les autres territoires.

→ La répartition

Les droits sont répartis aux auteurs deux fois par mois. Généralement vers le 10 du mois pour les droits perçus durant la deuxième quinzaine du mois qui précède et vers le 25 du mois pour les droits perçus durant la première quinzaine du même mois. Ils sont versés par virement bancaire sur le compte de l'auteur, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

Pour la **diffusion et captation** de vos œuvres, reportez-vous à la fiche Exploitation des œuvres audiovisuelles Spectacle vivant.

Une question ? Retrouvez toutes les informations sur notre site **www.sacd.fr**

Pôle Auteurs - Utilisateurs
9, rue Ballu - 75009 Paris / tél. 01 40 23 44 55 / poleauteurs@sacd.fr

DSV_FICHE_THEATRE_04_2019